

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°38 du 10 octobre 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET

portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires pour donner en matière de permis de construire à l'intérieur d'un polygone d'isolement l'accord prévu par l'article R. 425-8 du code de l'urbanisme.

Du 22 août 2008

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires pour donner en matière de permis de construire à l'intérieur d'un polygone d'isolement l'accord prévu par l'article R. 425-8 du code de l'urbanisme.

Du 22 août 2008

NOR D E F D 0 8 1 9 8 9 4 D

Texte abrogé :

Décret n° 84-565 du 2 juillet 1984 (BOC, p. 4617 et son erratum de classement du 15 novembre 1984 (BOC, p. 6577)). ; BOEM 501.1.4, 503.3.1.1, 851.2.2) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 501.1.4, 503.3.1.1, 851.2.2

Référence de publication : JO n° 198 du 26 août 2008, texte n° 16 ; signalé au BOC 38/2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-8 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. * 1142-1 à R. * 1142-4 ;

Vu le décret n° 2000-559 du 21 juin 2000 modifié portant organisation générale de l'armée de terre,

Décète :

Art. 1er. Les autorités désignées ci-après reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de la défense pour donner, dans les polygones relevant de leur commandement, l'accord prévu par l'article R. 425-8 du code de l'urbanisme en matière de permis de construire à l'intérieur d'un polygone d'isolement :

- les commandants de régions terre et d'arrondissement maritime, le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes et les commandants de régions de gendarmerie ;
- les commandants supérieurs des forces armées dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

En matière de permis de construire à l'intérieur des polygones d'isolement, les commandants de régions terre, le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes et l'adjoint « territoire national » du commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes sont tenus informés de toute décision prise par les autres armées, la gendarmerie et la délégation générale pour l'armement, et sont consultés, pour avis, dans le cas de polygones d'isolement relevant d'un service interarmées.

Art. 2. Les autorités désignées à l'article 1er sont habilitées à déléguer leur signature à l'un de leurs adjoints ou à leur chef d'état-major, ainsi que :

- en métropole, aux directeurs régionaux du génie et au directeur régional du service d'infrastructure de la défense « Ile-de-France » ;

- dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, aux directeurs des travaux.

Art. 3. Le décret n° 84-565 du 2 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires pour donner, en matière de permis de construire à l'intérieur d'un polygone d'isolement, l'accord prévu par l'article R. 422-38-12 du code de l'urbanisme est abrogé.

Art. 4. Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.